

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2019-2712
Dossier accréditation : AQ-2001-6416
Québec, le 28 mai 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

9297-3668 Québec inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1237-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] 9297-3668 Québec inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés, comprenant une quarantaine de chambres en ressource intermédiaire.

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est accrédité auprès de l'employeur et représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail ».

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat, indiquant son intention de recourir à une grève de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1^{er} juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹.

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève, comprenant une Annexe 1.

[6] Le 21 mai, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande, le lendemain ou le surlendemain pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai, à 9 h 30.

[7] Au terme de la conciliation tenue le 22 mai, la liste syndicale et l'Annexe 1 sont amendées pour refléter l'entente partielle intervenue entre les parties. En fait, seuls les paragraphes grisés font l'objet d'une mésentente (par. 1 et 9 de la liste amendée et le 2^e alinéa du paragraphe 5 de l'Annexe 1 amendée).

[8] À l'audience, les parties conviennent de retirer le paragraphe 9 de la liste amendée.

[9] Ainsi, seul le pourcentage du temps de grève est litigieux entre les parties, le syndicat demandant 20 % alors que l'employeur réclame 10 % pour l'ensemble des salariés.

[10] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et l'Annexe 1 amendées.

LE PROFIL

Entreprise

[11] Aviva, milieu de vie pour aînés est une résidence privée pour personnes âgées semi-autonomes de catégorie 4 située à Québec. Présentement, la résidence totalise 115 chambres, dont 40 chambres en ressource intermédiaire sous l'appellation « RI Saint-Louis ». Toutes les chambres sont munies de sonnettes d'urgence.

Effectifs (non syndiqués) sur trois quarts de travail (jour, soir et nuit)

[12] Pour assurer les services à sa clientèle, l'établissement compte :

- 1 directeur général;

¹ RLRQ, c. C-27.

- 1 infirmière-chef (direction des soins);
- 2 infirmières autorisées (nuit);
- 4 infirmières (coordination des soins);
- 1 chef cuisinier;
- 1 employé de bureau (direction service à la clientèle);
- 1 homme de maintenance (tous non syndiqués).

[13] On retrouve aussi 70 salariés membres du syndicat cité en objet répartis comme suit :

- 12 infirmières auxiliaires;
- 42 préposés(es) aux bénéficiaires;
- 2 cuisiniers;
- 2 aides-cuisiniers;
- 6 préposés à l'entretien;
- 2 commis à la buanderie;
- 1 préposée à l'entretien (travaux);
- 2 plongeurs;
- 1 animatrice.

Clientèle

[14] L'âge de la clientèle varie de 81 à 105 ans (moyenne de 89 ans) chez Aviva résidence et de 72 à 104 ans (moyenne de 83 ans) à la RI Saint-Louis et toute la clientèle est en perte d'autonomie.

[15] Il y a 98 (37+61) résidents diagnostiqués de la maladie d'Alzheimer et/ou sont confus, montrant des signes apparentés à la démence.

[16] De plus, 79 (23+56) personnes sont incontinentes et/ou ont besoin d'assistance à la toilette et les changements de couches sont faits par les préposés(es) aux bénéficiaires ou les infirmières auxiliaires.

Services médicaux / soins d'hygiène

[17] La distribution et l'assistance pour la gestion de la médication sont assurées à tous les résidents par les infirmières autorisées, les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires (loi 90).

[18] Les soins infirmiers prodigués par le personnel infirmier sont : injection B12, insuline, contrôle des signes vitaux, test d'urine, test sanguin, glycémie, changement de pansement, soins de plaie, soins de sonde, stomie, etc.

[19] Tous les résidents requièrent de l'assistance et se font donner le bain par les préposés(es) aux bénéficiaires.

Services auxiliaires

[20] Le service alimentaire est offert pour les trois repas (2 menus par repas plus choix de menus optionnels à la carte) qui sont préparés par les salariés de l'entreprise. Régulièrement, à tous les repas, il y a plusieurs résidents qui requièrent de l'assistance pour manger ou se font nourrir. Ces tâches sont assurées par les préposés(es) aux bénéficiaires. Le service des repas servis aux tables est aussi assuré par les préposés(es) aux bénéficiaires, les infirmières auxiliaires et les proposés à l'entretien/buanderie, la collation est servie 2 fois par jour par les préposés.

[21] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est fait par les préposés à la l'entretien/buanderie tous les jours (literie et serviettes incluses), les vêtements étant lavés une fois par semaine et tous les jours au besoin (si incontinence).

[22] L'entretien ménager des chambres et des aires communes est sous la responsabilité des préposés à l'entretien ménager, des préposés à la buanderie, du concierge et responsable à la maintenance, et ce, à tous les jours.

[23] L'entretien des installations est assuré par un cadre de la résidence ou par sous-traitance.

LES MOTIFS

[24] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[25] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[26] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[27] Au pourcentage de temps de grève soumis par les parties, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi, pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont prévues à l'Annexe 1 amendée, laquelle est intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ».

[28] Précisons que les parties se sont entendues sur l'ensemble des clauses prévues à cette annexe, à l'exception du pourcentage indiqué au 2^e alinéa du paragraphe 5.

[29] Sous réserve des précisions apportées par le Tribunal, il appert que ces tâches non effectuées ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE

[30] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit une grève d'une durée de 72 h.

[31] Le syndicat propose que les personnes salariées exercent la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. Selon le syndicat, ce pourcentage devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés compris dans l'unité de négociation.

[32] L'employeur juge que la santé ou la sécurité des résidents sera mise en danger si le temps de grève des salariés excède 10 %.

[33] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

[34] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*³, un

² 2015 CSC 4.

³ 2017 QCTAT 4004, page 48.

droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[35] Dans le cas qui nous occupe, il appert qu'outre pour les préposés(es) aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires, le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité.

[36] Les inconvénients qui en résultent peuvent certes constituer une source d'irritation, mais il est nécessaire de distinguer l'inconvénient du danger en matière de services essentiels.

[37] Le maintien de 80 % du temps de travail pour les salariés affectés aux services alimentaires et auxiliaires représente un équilibre approprié entre l'exercice du droit de grève de ces salariés et la protection de la santé et de la sécurité des résidents.

Le cas particulier des préposés(es) aux bénéficiaires et des infirmières auxiliaires

[38] Cela étant, le temps de grève pour le personnel affecté directement aux soins des résidents ne devrait pas dépasser 10 %, et ce, en raison de la vulnérabilité de cette clientèle.

[39] Une réduction correspondant à 1/5 du temps consacré aux soins prodigués par les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires serait effectivement de nature à compromettre la santé ou la sécurité de ces résidents. Dans les faits, cela représenterait, pour chacun de ces salariés, 84 minutes par quart de travail de 7 heures.

[40] Il y a lieu de rappeler que tous les résidents sont en perte d'autonomie et près d'une centaine sont diagnostiqués de la maladie d'Alzheimer ou démontrent des signes apparentés à de la démence et tous se font donner le bain. La distribution et la gestion de la médication sont également assurées pour l'ensemble de la clientèle. De plus, près de quatre-vingts (80) résidents sont incontinents ou ont besoin d'assistance à la toilette et 60 % d'entre eux ont besoin d'assistance pour se déplacer. Enfin, plusieurs ont besoin d'aide pour s'alimenter.

[41] Dans un tel contexte, la réduction de soins fondamentaux à des personnes âgées doit être limitée à un pourcentage restreint en raison des risques qui peuvent être encourus pour leur santé et leur sécurité ainsi que du besoin de continuité propre à cette clientèle. Il en va du respect de leur intégrité physique et psychologique.

⁴ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.) 1982, c. 11.

[42] Certes, la liberté d'association et le droit de grève qui en découle jouissent d'une protection constitutionnelle, mais comme le rappelait néanmoins le Tribunal dans l'affaire *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal* : « *Le droit à la santé des citoyens doit cependant prévaloir sur le droit à la liberté d'association des salariés chargés d'assurer ces soins de santé*⁵ ».

[43] En outre, les résidents jouissent du droit à l'intégrité et à la dignité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ et il y a lieu d'y donner plein effet dans le contexte d'une grève.

[44] Pour cette raison, le Tribunal recommande au syndicat de modifier sa liste amendée afin de prévoir un temps de grève de 10 % pour les préposés(es) aux bénéficiaires et infirmières auxiliaires de la résidence.

PRÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

[45] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels que décrits à la liste et à l'Annexe 1 amendées, sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2019. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations qui suivent.

[46] Le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 amendées soient modifiées de manière telle que le pourcentage de grève pour les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps de travail normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

[47] Le Tribunal recommande également l'ajout de la clause suivante : « *le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures* ».

[48] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.

[49] Par ailleurs, le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et ce, à tour de

⁵ Précitée note 3, paragr. 224.

⁶ RLRQ, c. C-12, art. 1 et 4.

rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[50] Il précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[51] Le Tribunal rappelle que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[52] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend que les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et que des moyens sont mis en place pour les assurer.

[53] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[54] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 12 de la liste amendée que la quiétude des lieux sera assurée entre 18 h et 8 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à la liste et à l'Annexe 1 amendées afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées du 22 mai conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici mercredi le 29 mai 2019 à 12 h qu'il accepte de

modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste et l'Annexe 1 telles que modifiées selon ces recommandations et précisions seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le jeudi 30 mai 2019;

DÉCLARE

que si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 amendées telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Nancy St-Laurent

M^e William Noonan
HICKSON NOONAN
Pour l'employeur

M^e Louis Ménard
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée

**LES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS LA GRÈVE DES
30, 31 MAI ET 1^{ER} JUIN**

Le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 amendées soient modifiées de manière telle que le pourcentage de grève pour les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps de travail normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

Le Tribunal recommande également l'ajout de la clause suivante : « *le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures* ».

ANNEXE**9297-3668 QUÉBEC INC. – AVIVA MILIEU DE VIE POUR AINÉS**
AQ-2001-6416

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2019 à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 2019 23 h 59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt pour cent (20 %) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences de la tâche.
5. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence non prévu à la présente liste, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
6. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
7. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 4.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.



9. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant quatre-vingts (80 %) du temps habituellement travaillé.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres hormis les cadres déjà inscrits à l'horaire, pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
11. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
12. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 18h00 à 8h00.
13. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications. Les numéros de téléphone cellulaire seront échangés entre eux avant le début de la grève :
- Personne conseillère syndicale : Louis Boudreau ;
 - Employeur : Éric Pichette.
14. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi et que pour la présente grève.
15. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
16. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 22 mai 2019

Pièce jointe (annexe 1)

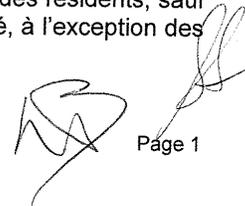
ANNEXE 1
Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- ✦ L'entretien ménager des chambres des résidents ne sera pas effectué durant la grève sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité. Toutefois, le nettoyage de la cuvette, des appuis bras ainsi que la vidange de la poubelle seront faits à chaque jour.
- ✦ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger seront lavés une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité;
- ✦ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée ne sera pas passé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✦ Aucun nettoyage préventif des chaises roulantes ne sera effectué sauf si souillure.
- ✦ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✦ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ✦ L'entretien ménager ne sera pas effectué dans les bureaux de l'administration.

[2] L'alimentation

- ✦ Des assiettes en carton seront utilisées pour tous les résidents à l'exception des résidents à motricité réduite. Les ustensiles, les verres et les tasses seront utilisés de manière usuelle.
- ✦ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
- ✦ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✦ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables sera effectué de manière usuelle. Seulement deux choix de desserts seront offerts (yogourt ou pouding sans sucre) à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✦ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents, sauf la collation du soir, par un membre du personnel salarié, à l'exception des



Page 1

résidents ayant une condition médicale qui l'exige. Toutefois, l'hydratation doit être effectuée de manière usuelle.

- ✦ Un seul menu sera préparé à chaque repas ainsi qu'un choix de sandwiches assortis, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.

Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué.

- ✦ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant y être placés.

[3] **Autres**

- ✦ Aucune gestion ou facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✦ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✦ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute.
- ✦ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les lingerie.
- ✦ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le



 Page 2

service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du vingt pour cent (20 %) de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Dans la mesure où une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[6] **Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

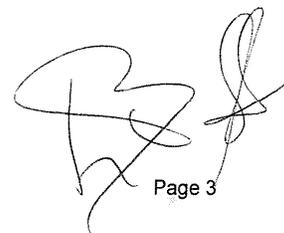
- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

[7] **Infirmières auxiliaires de nuit**

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✚ Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

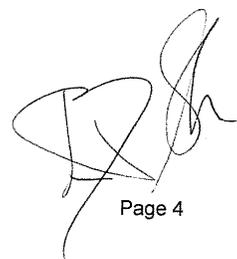
[8] **L'animatrice de loisirs**

- ✚ La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- ✚ Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.



Page 3

À noter que les points grisés restent en litige.



Page 4
